

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE VAL-SONNETTE

Délibération n° 2025-44
En exercice 23
Présents 15
Pouvoirs 3
Suffrages exprimés 18

Séance du 10 avril 2025

Date de la Convocation
03/04/2025
Date de l'affichage
03/04/2025

L'an deux mil vingt-cinq,
et le dix avril,
à 20 heures, le Conseil Municipal de cette Commune,
s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de Madame MONNET Brigitte,

Objet de la délibération
Règlement des cimetières

Présents : Marion ATRON, Jérôme BENOIT, Marc BONGINI, Romain CORNU, Pierre ECOCHARD, Catherine FOURNIER, François-Damien GROS, Anthony LAINE, Claudine MARCHAND, Brigitte MONNET, Isabelle PACOU, Jean-Louis ROCHET, Françoise RODOT, Michel SORNAY, Béatrice VAUCHER.

Absents : Sophie BAUDET, Jacques BONNIER, Sophie DEMAREST (donne pouvoir à I. PACOU), Thomas GAND (donne pouvoir à M. ATRON), Nelly GUICHARD, Christopher HAUBRUGE, Irène ROUCHE (donne pouvoir à B. MONNET), Valérie PAROLA.

Secrétaire de séance : Catherine FOURNIER

Monsieur l'adjoint délégué aux cimetières expose les motifs :

Le règlement du cimetière communal est un document essentiel pour assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières. Il est nécessaire de mettre à jour ce règlement pour tenir compte des évolutions législatives, jurisprudentielles et des pratiques funéraires actuelles mais aussi afin d'avoir un règlement qui s'applique à l'ensemble des cimetières de Val-Sonnette.

Le nouveau règlement intègre des modifications importantes, issues de l'évolution des cimetières de Val-Sonnette telles que l'ajustement des surfaces de concessions vendues, l'accès aux columbariums, aux jardins du souvenir, aux cavurnes. Ces modifications visent à améliorer la gestion des cimetières et à répondre aux attentes des usagers et des professionnels.

Le règlement intérieur du cimetière relève de la police des funérailles et des pouvoirs de police du Maire, et fait donc l'objet d'un arrêté.

Ce nouveau règlement a été élaboré en concertation avec la commission « bâtiments, cimetières, aires de jeux », avec les entreprises funéraires, afin de garantir une mise en œuvre efficace et respectueuse des pratiques funéraires.

Vu la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire ;

Vu le décret n° 2010-917 du 3 août 2010 relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret n° 2011-121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L2223-1 et suivants, L2213-7 et suivants, R2223-1 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ;

Vu le code civil, notamment ses articles 78 et suivants relatifs aux actes de l'état civil ;

Vu le code de la construction et de l'habitation relative à la législation funéraire, notamment son article L.511-4-1.

Considérons :

Considérant qu'il est nécessaire de prescrire toutes mesures permettant d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans les cimetières communaux, ainsi que celui dû aux défunts ;

Considérant les évolutions législatives et jurisprudentielles des dernières années en matière funéraire, qui doivent être intégrées dans un règlement actualisé ;

Considérant l'importance de garantir la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le maintien du bon ordre et de la décence dans les cimetières.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des présents,

- **APPROUVE** le nouveau règlement des cimetières communaux, tel qu'annexé à la présente délibération
- **PRECISE** que ce règlement entrera en vigueur le 1^{er} mai 2025
- **CHARGE** Madame la Maire de l'exécution de la présente délibération
- **DECIDE** que le règlement annexé sera tenu disponible au secrétariat de Mairie.

Fait et délibéré
A VAL-SONNETTE, le 10/04/2025
POUR EXTRAIT CONFORME,
La Maire, MONNET Brigitte





La maire de la commune de VAL-SONNETTE

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2213-7 et suivants, L2223-1 et suivants, L2542-12 (uniquement pour les départements d'Alsace-Moselle), R2213-1-1 et suivants et R2223-1 et suivants ;

Vu le Code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R 610-5 ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles L 511-1 à L 511-22 et R 511-1 à R 511-13.

Considérant que le (la) maire a la charge de la surveillance du cimetière communal et assure la police des funérailles et des cimetières ;

Considérant que la commune de VAL-SONNETTE dispose de trois cimetières :

- 1- Sur la Commune déléguée de Vincelles, rue des Vignes ;
- 2- Sur la Commune déléguée de Sainte-Agnès, chemin de la Croix Rouge ;
- 3- Sur la Commune déléguée de Grusse, rue des Vignets.

Ils sont tous les trois, destinés à assurer l'inhumation des défunts et le recueillement des familles et des proches ;

Considérant la nécessité d'assurer le respect de l'ordre public et de la décence dans le cimetière communal ainsi que le respect des défunts ;

ARRETE

Dispositions générales

Article 1

Les cimetières de la commune de Val-Sonnette sont ouverts tous les jours :

- Du 1^{er} avril au 31 octobre de 6h00 à 22h00
- Du 1^{er} novembre au 31 mars de 7h00 à 18h00

Toute personne se rendant au cimetière devra avoir un comportement en adéquation avec ce lieu de recueillement. Toute consommation d'alcool à l'intérieur des cimetières est strictement interdite.

Seuls les véhicules des sociétés de pompes funèbres, des services communaux et de secours peuvent accéder au cimetière.

Article 2

Le maire est la seule personne compétente pour désigner les emplacements destinés à l'inhumation des défunts.

Article 3

La concession sera de 100 cm x 200 cm (soubassement) et l'emprise totale au sol (semelle) ne pourra excéder 140 cm de largeur et 240 cm de longueur.

Les espaces inter concessions appartiennent au domaine public de la commune. Aucune appropriation ou encombrement n'y est accepté et leur entretien relève de la commune.

Concernant le régime juridique du terrain commun

Définition : le terrain commun est un espace obligatoirement fourni par la commune pour l'inhumation de certains défunts dont la liste est rappelée à l'article 6 du présent règlement. La sépulture y est individuelle, individualisée, gratuite et l'emplacement peut être repris par la commune 5 ans après l'inhumation. Les restes du défunt sont alors placés dans un reliquaire déposé à l'ossuaire. L'emplacement peut ensuite être attribué à un autre défunt.

Article 4

Le terrain commun n'est aucunement une fosse commune. La sépulture y est individuelle. Chaque inhumation a donc lieu dans une fosse séparée. Chaque fosse sera de 150 cm à 200 cm de profondeur sur 80 centimètres de largeur. Elle est ensuite remplie de terre bien foulée. (Un vide sanitaire de 1 mètre sera garanti.)

Article 5

Lors de l'attribution d'un nouvel emplacement, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension minimale de 100 cm sur 200 cm, soit 2 mètres carrés. Un espace de 50 cm devra être respecté au-devant de chaque emprise dans sa longueur.

Article 6

Le droit à inhumation en terrain commun est garanti (obligation légale) :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune de VAL-SONNETTE ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune de VAL-SONNETTE ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune de VAL-SONNETTE mais qui y ont droit à une sépulture de famille ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune de VAL-SONNETTE et qui sont inscrits ou remplissent les conditions pour être inscrits sur sa liste électorale en application du code électoral.

Article 7

Tout particulier peut, sans autorisation, faire placer sur la fosse d'un parent ou d'un ami une pierre sépulcrale ou autre signe indicatif de sépulture. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 31 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 5 et ne pourront dépasser une hauteur de 150 cm.

Aucune inscription autre que le nom (nom de jeune fille), prénom, date de naissance, date de décès, ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Article 8

Passé le délai de 5 ans garanti pour l'inhumation du défunt, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procèdera à l'exhumation des restes du défunt qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire de Val-Sonnette.

Les monuments seront laissés à la disposition des familles pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Concernant le régime juridique des concessions

Les concessions permettent aux familles de disposer d'un espace pour inhumer les personnes déterminées par le concessionnaire, que ce soit dans un cercueil ou dans une urne après crémation. Cet espace appartient au domaine public de la commune et fait l'objet d'une autorisation temporaire d'utilisation contre le paiement d'un capital fixé par le conseil municipal.

Article 9

Les durées des concessions sont de :

- 15 ans ;
- 30 ans ;
- 50 ans ;

Article 10

Les concessions sont convertibles en concessions de plus longue durée. Le concessionnaire devra payer la différence de tarif entre les deux durées de concessions.

Article 11

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal.

Article 12

Il existe 3 types de concession que seul le concessionnaire originel peut déterminer.

- Une concession individuelle a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour un seul défunt clairement identifié par le concessionnaire.
- Une concession collective a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts clairement identifiés par le concessionnaire.
- Une concession familiale a pour objet d'ouvrir un droit à inhumation pour plusieurs défunts ayant un lien familial avec le concessionnaire. Il est précisé que pourront dès lors être inhumés de plein droit dans cette concession : le concessionnaire et son conjoint, les ascendants du concessionnaire et leurs conjoints, les descendants du concessionnaire et leurs conjoints, les alliés du concessionnaire et les personnes ayant un lien d'affection particulier avec le concessionnaire. Le concessionnaire étant le seul gestionnaire de ces droits à inhumation, il peut exclure expressément une personne de cette liste.

Il est recommandé au concessionnaire d'opter pour une concession collective pour une clarification des droits à inhumation ouverts dans sa concession.

Article 13

Lors de l'attribution d'une nouvelle concession, le maire (ou ses services) délimitera clairement l'espace au sol afin d'éviter tout empiètement d'un espace voisin. L'espace attribué aura une dimension de soubassement de 100 cm sur 200 cm, soit 2 mètres carrés maximum, et de 140 cm sur 240 cm semelle comprise.

Article 14

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 31 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les fosses auront une dimension conforme à l'espace délimité selon les modalités prévues à l'article 13 et ne pourront dépasser une hauteur de 150 cm.

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissances et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à la mairie.

Article 15

Les concessions peuvent faire l'objet d'une rétrocession à la commune. Pour que la commune accepte la demande, celle-ci doit émaner du concessionnaire originel (afin de respecter sa volonté contractuelle) et la concession doit être vide de tout corps.

La commune ne procédera à aucun remboursement de la durée de concession non utilisée.

Article 16

Les concessions sont renouvelables au tarif en vigueur au moment du renouvellement, c'est-à-dire à la date d'échéance de la concession. Le concessionnaire, ou ses ayants droit en cas de décès, peut solliciter ce renouvellement dans un délai de 2 ans après l'expiration du contrat de concession. Passé ce délai et à défaut de paiement de cette nouvelle redevance, le terrain concédé fait retour à la commune.

Article 17

Passé le délai de 2 ans accordé pour procéder au renouvellement de la concession, la commune pourra reprendre l'emplacement. Pour ce faire, elle procédera à l'exhumation des restes du ou des défunts qui seront déposés dans un reliquaire placé à l'ossuaire.

Les monuments seront laissés à la disposition du concessionnaire ou de ses ayants droit pendant un délai de 6 mois. Passé ce délai, ils deviendront propriété de la commune.

Article 18

En acquérant une concession, le concessionnaire s'engage à en garantir son bon état d'entretien.

En cas de défaut d'entretien, il est rappelé que si après une période de trente ans, une concession a cessé d'être entretenue, le maire peut constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public et des familles. Si, un an après cette publicité

régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le maire a la faculté de saisir le conseil municipal, qui est appelé à décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le maire peut prendre un arrêté prononçant la reprise par la commune des terrains affectés à cette concession.

Le maire utilisera donc la procédure des concessions en état d'abandon conformément au code général des collectivités territoriales dans le but de susciter la remise en état et se réserve le droit de reprendre la concession à défaut.

Article 19

Si le défaut d'entretien d'un monument placé sur une concession ou de tout équipement installé est susceptible de causer un risque pour la sécurité des visiteurs ou pour l'intégrité des défunts, le maire engagera une procédure de mise en sécurité conformément au code de la construction et de l'habitation.

Article 20

Des réductions ou réunions de corps sont possibles au sein des concessions en respectant les exigences fixées à l'article 29 concernant les exhumations.

Concernant le régime juridique des sites cinéraires

3 sites cinéraires existent sur la commune de VAL-SONNETTE. Ces sites sont réservés aux défunts ayant fait le choix de la crémation. Ils sont composés :

- de trois espaces de dispersion des cendres, puits de dispersion sur les cimetières des communes déléguées de Vincelles, Sainte-Agnès et Grusse ;
- de trois columbariums, c'est-à-dire d'un équipement installé par la commune dont les cases sont concédées suivant le régime des concessions dans les trois cimetières de la commune ;
- de cavurnes, c'est-à-dire d'espaces concédés par la commune sur lesquels les familles peuvent placer un monument dans les cimetières des communes déléguées de Vincelles et Sainte-Agnès.

Article 21

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, l'urne peut être :

- inhumée dans une sépulture ;
- déposée dans une case de columbarium ;
- scellée sur un monument funéraire.

Toutes ces opérations constituent des inhumations et sont donc soumises à une autorisation expresse du maire de la commune de VAL-SONNETTE.

Article 22

A la demande de la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, les cendres peuvent être dispersées dans l'équipement communal prévu à cet effet, puits de cendres.

Cette opération constitue une inhumation et est donc soumise à une autorisation expresse du maire de la commune de VAL-SONNETTE.

La dispersion est gratuite et aucun lien entre le défunt et la commune ne sont nécessaires.

La commune identifie les défunts dont les cendres sont dispersées à l'aide d'un registre disponible en mairie.

Article 23

La commune tient en mairie un registre des dispersions de cendres en pleine nature. Pour rappel, en cas de dispersion des cendres en pleine nature, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles en fait la déclaration à la mairie de la commune du lieu de naissance du défunt.

Sur ce registre, la commune mentionne l'identité du défunt ainsi que la date et le lieu de dispersion de ses cendres.

Article 24

Espace de dispersion des cendres

L'espace de dispersion des cendres est entretenu par la commune. Il s'agit d'un espace collectif et partagé. Par conséquent, aucune appropriation de l'équipement n'est envisageable et les cendres n'y sont aucunement enterrées.

Seul le dépôt de fleurs naturelles y est autorisé et le passage doit toujours y être possible. Les fleurs fanées seront enlevées par les services de la commune.

La pose d'objets de toute nature sur l'espace cinéraire (fleurs artificielles, vases, plaques, etc.) est interdite. En cas de dépôt, ces objets seront enlevés sans préavis par la commune et déposés dans les locaux municipaux de VAL-SONNETTE pour une durée ne pouvant excéder 3 mois.

Dans un souci d'harmonie esthétique, La commune de VAL-SONNETTE fournira une plaquette en granit noir fin pour identification du défunt dont le coût est fixé par délibération du conseil municipal et sera supporté par la famille. La gravure devra respecter la typographie bâton en caractères gravés à l'or fin. La gravure devra comporter le prénom, le nom, nom de jeune fille, et les années de naissance et de décès du défunt.

Cette plaquette sera collée sur le totem triangulaire par les services municipaux.

Article 25

Les columbariums

Les cases de columbarium répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Les cases du columbarium du cimetière de la commune déléguée de Vincelles permettent d'accueillir 3 urnes d'un diamètre de 20cm. La hauteur maximale est de 35 cm.

Les cases du columbarium du cimetière de la commune déléguée de Sainte-Agnès permettent d'accueillir 2 urnes d'un diamètre de 20cm. La hauteur maximale est de 35 cm.

Les cases du columbarium du cimetière de la commune déléguée de Grusse permettent d'accueillir 2 urnes d'un diamètre de 20cm. La hauteur maximale est de 35 cm.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

L'ouverture et la fermeture des cases sont à la charge des entrepreneurs de pompes funèbres et marbrerie.

Pour les columbariums des communes déléguées de Vincelles et Grusse, une porte de case d'avance est disponible en mairie, et devra être récupérée avant l'inhumation pour gravure en atelier. A la suite de l'inhumation la porte retirée du columbarium sera ramenée en mairie. En aucun cas une case ne devra rester sans porte apparente au cimetière, ou sans gravure après inhumation d'une urne.

Dans un souci d'harmonie esthétique, les gravures sur les portes du columbarium doivent être réalisées en caractère d'une hauteur de 3 cm pour les majuscules, en lettres dorées.

Pour le columbarium de la commune déléguée de Sainte-Agnès, dans un souci d'harmonie esthétique, La commune de VAL-SONNETTE fournira une plaquette en granit noir fin pour identification du défunt. Le coût de la plaquette est fixé par délibération du conseil municipal et sera supporté par la famille. La gravure devra respecter la typographie bâton en caractères gravés à l'or fin. La gravure devra comporter le prénom, le nom, nom de jeune fille, et les années de naissance et de décès du défunt.

Les textes à graver devront recevoir le nom, nom de jeune fille, prénoms, année de naissance et de décès du défunt. Les cases pouvant accueillir de 2 à 3 urnes (en fonction du cimetière concerné), il convient de réaliser la 1^{ère} mention, en tenant compte de l'espace nécessaire à la réalisation des 1 ou 2 autres futures gravures.

L'administration municipale se réserve le droit d'enlever les pots, fleurs et autres objets, sans préavis, dès lors qu'ils ne se situent pas dans les espaces dédiés.

L'autorisation de retirer une urne d'une case de columbarium est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 30).

Article 26

Les cavurnes

Des cavurnes sont disponibles dans les cimetières des communes déléguées de Vincelles et Sainte-Agnès.

Les cavurnes répondent au régime juridique des concessions évoqué dans les articles 9 à 21 du présent règlement.

Pour le cimetière des communes déléguées de Vincelles et Sainte-Agnès, les cavurnes ont une dimension de 50x50 cm pouvant recevoir 4 urnes type cendrier diamètre 20.

Le nombre d'urnes pouvant y être déposées est donc limité par ces caractéristiques techniques auquel les concessionnaires et les personnes ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, ainsi

que les sociétés de pompes funèbres, prendront garde pour éviter tout désagrément lors du dépôt d'une urne.

Les bénéficiaires de la concession peuvent construire sur ces terrains des caveaux, monuments et tombeaux. Il conviendra toutefois de respecter les conditions particulières fixées dans la partie du présent règlement consacrée aux travaux et particulièrement l'article 31 concernant l'information préalable des travaux réalisés.

En tout état de cause, les monuments érigés sur les cavurnes auront une dimension de 60 cm de largeur et 85 cm de longueur et une hauteur de 80 cm maximum.

L'autorisation de retirer une urne d'une cavurne est accordée par le maire conformément aux prescriptions du présent règlement relatives aux demandes d'exhumation (article 30).

Aucune inscription autre que le nom (nom de jeune fille) prénoms, date de naissance, date de décès, qualité, ne peut être placée sur les pierres tumulaires ou monuments funéraires sans avoir été préalablement soumise à l'approbation du maire.

Concernant le régime juridique des inhumations et exhumations (terrain commun, site cinéraire et concessions)

Article 27

Toute inhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de VAL-SONNETTE. Le maire s'assurera du droit du défunt à être inhumé en terrain commun conformément à l'article 6 du présent règlement ou à être inhumé dans la concession existante conformément à l'article 12 du présent règlement.

Une inhumation réalisée sans cette autorisation fera l'objet de poursuites pénales.

Article 28

Caveau provisoire sis au cimetière de la commune déléguée de Vincelles

Le dépôt du corps dans le caveau provisoire est autorisé par le maire de la commune. Son délai d'utilisation ne peut dépasser 1 mois.

La sortie du cercueil du caveau provisoire fera l'objet d'une autorisation du maire.

Article 29

Toute exhumation est autorisée expressément par le maire de la commune de VAL-SONNETTE.

Le maire vérifiera que le demandeur de l'exhumation a bien la qualité de plus proche parent du défunt et que la destination du corps du défunt est connue. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation doit être faite en présence du demandeur.

Elle aura lieu en dehors des heures d'ouverture du cimetière au public ou dans une partie du cimetière fermée au public durant les heures d'ouverture.

Une exhumation réalisée sans autorisation ou non conformément au présent article fera l'objet de poursuites pénales.

Article 30

Lors de la reprise des emplacements, les restes des défunts sont traités avec respect. Ils sont placés dans un reliquaire puis déposés à l'ossuaire communal.

Lors de la reprise des cases de columbarium ou des cavurnes, chaque urne est déposée dans l'ossuaire communal ou les cendres sont dispersées au jardin du souvenir. En cas de dispersion, l'urne sera détruite.

Les personnes qui reposent à l'ossuaire sont identifiées dans un registre tenu en mairie.

Concernant le régime juridique des travaux

Article 31

Les travaux dans le cimetière sont soumis à une autorisation déposée auprès des services de la commune. La demande identifiera clairement le demandeur, le lieu des travaux, l'objet des travaux et leur date de réalisation.

Article 32

Les travaux sont réalisés pendant les horaires d'ouverture du cimetière, sauf urgence signalée aux services de la mairie et accord exprès de la commune.

Article 34

Les travaux ne doivent pas entraver les allées du cimetière ou l'accès à celui-ci. Ils seront réalisés dans les règles de l'art permettant notamment de garantir l'intégrité des monuments voisins et des allées. En cas de désagrément, un signalement immédiat devra être fait en mairie.

Le dépôt de matériaux est interdit au cimetière. Une autorisation expresse du maire pourra être délivrée afin de limiter au maximum les désagréments et de permettre une bonne réalisation des travaux.

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur des cimetières.

Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière

Le présent règlement entre en vigueur le ...

Le secrétaire général de la mairie,

Le service technique municipal,

seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à VAL-SONNETTE le 10 AVRIL 2025